

Conditions générales de l'AVP/SFV concernant la demeure et la garantie pour les défauts applicable entre le transformateur de verre et son client

1. Définitions

Aux fins des présentes conditions générales, le transformateur de verre est la personne physique ou morale qui produit et/ou livre un ou plusieurs vitrages sans toutefois s'occuper des travaux de montage.

Aux fins des présentes conditions générales, on entend par client la personne physique ou morale qui commande la livraison des vitrages.

2. Règles applicables

2.1. Sauf indication contraire, les relations entre le transformateur de verre (ci-après : transformateur) et son client sont régies par les règles du Code des obligations suisse.

2.2. En outre, les parties déclarent se remettre aux normes de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB).

2.3. Toute convention entre les parties qui déroge aux présentes conditions générales, n'est valable que si elle est faite de manière expresse et écrite.

3. Demeure

3.1. A moins que les parties n'aient prévu un terme fixe, le délai de livraison n'a qu'une valeur indicative et le client doit interpellier l'entrepreneur pour qu'il s'exécute (art. 102 al. 2 CO). Le délai de livraison ne lie pas au cas où l'exécution de l'ouvrage nécessite l'importation de matériaux depuis l'étranger.

3.2. Le transformateur ne tombe pas en demeure, notamment :

- a s'il refuse sa prestation suite à une manque d'exécution du client (art. 82 CO) ;
- b si le client devient insolvable (art. 83 CO) ;
- c si sa demeure est due à une faute du client, notamment à une information insuffisante ou incorrecte de sa part (art. 366 al. 1 CO *a contrario*) ;
- d si le retard est imputable à des faits indépendants du transformateur, par exemple, à une panne d'électricité, à des difficultés techniques de réalisation (notamment à des casses imprévisibles) ou à une force majeure ;
- e si le chantier est en retard ou si les travaux de montage sont interrompus pour cause de conditions atmosphériques défavorables (cf. art. 95 complément 13.01 de l'USM à la norme SIA 118).

3.3. Dans ces cas, le délai de livraison est prolongé automatiquement et de façon adéquate. Le client ne saurait prétendre ni à des dommages-intérêts, ni à la résiliation du contrat.

3.4. Lorsqu'une partie est en demeure, l'autre doit fixer un délai supplémentaire pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Si après le délai de grâce, le transformateur n'a toujours pas exécuté sa prestation, le client a le droit de se départir du contrat. Toute autre prétention issue du retard de livraison est exclue.

- 3.5. Si la livraison est retardée ou rendue impossible pour des raisons qui ne sont pas imputables au transformateur, ce dernier peut consigner la chose aux frais et risques du client (art. 92 al. 1 CO). Notamment, les coûts de dépôt auprès du transformateur pour cause de retard du client incombent à ce dernier.
- 3.6. Les chariots et les chevalets de livraison mis à disposition par le transformateur restent la propriété de ce dernier et doivent être restitués dans les trente jours dès la livraison. Tout manque de restitution, tout usage abusif, ainsi que tout dommage du matériel sera automatiquement facturé.

4. Obligations d'information (art. 369 CO)

- 4.1. Le client a un devoir de collaboration envers le transformateur de verre. Il doit ainsi fournir au transformateur de verre toutes les informations nécessaires pour une exécution correcte de l'ouvrage. Il doit notamment informer le transformateur sur toute destination particulière du vitrage ainsi que sur toute circonstance particulière qui pourrait affecter le verre (par exemple : situations géographiques [altitude, exposition au soleil, etc.], locaux humides, vitrage en toiture ou incliné, contraintes thermiques, chimiques ou physiques, etc.) (cf. norme 01.7 et 01.9 SIGaB). Le client doit également informer le transformateur s'il a des exigences particulières concernant le vitrage, notamment thermique, statique ou dynamique. S'il omet ces informations, il ne pourra se prévaloir de la garantie pour les défauts liés à son omission.
- 4.2. Le transformateur n'est tenu de conseiller le client que dans les limites de ses connaissances et compétence ainsi qu'à la lumière des informations fournies par le client. (art. 25 al 2 et 3 SIA 118).
- 4.3. Les obligations d'information du transformateur, y compris l'avis formel concernant les risques d'exécution de l'ouvrage, tombent, dans la mesure où il peut s'attendre à ce que le client soit suffisamment informé pour défendre ses propres intérêts. C'est le cas notamment lorsque le client ou son représentant a des connaissances suffisantes en la matière, notamment s'il est un professionnel de la branche ou un spécialiste en la matière.
- 4.4. Le transformateur n'est pas tenu des dommages intervenus à la suite d'une information insuffisante ou incorrecte imputable au client. En outre, il est libéré de toute responsabilité au cas où il satisfait à son devoir d'avis et que le client n'en a pas tenu compte (art. 369 CO).

5. Vérification du bien, avis de défauts et acceptation de l'ouvrage (art. 367 CO)

- 5.1. Le client doit procéder à la vérification du produit immédiatement après la réception et avant la pose des vitrages. Il doit immédiatement aviser par écrit le transformateur des défauts constatés. Lorsque les défauts sont cachés de façon à ce qu'on ne pouvait les découvrir lors de la livraison, le client doit les annoncer par écrit au transformateur immédiatement après leur découverte (art. 370 al. 3 CO).
- 5.2. Par défaut, on entend l'absence d'une qualité promise ou attendue.

- 5.3. L'avis de défauts doit être fait par écrit. Il doit contenir la description claire et précise de tous les défauts constatés pour lesquels le client tient le transformateur responsable. Au cas où le client omet de vérifier la chose ou d'aviser le transformateur des défauts constatés dans le délai imparti à cet effet, il est censé avoir accepté l'ouvrage. La pose d'un vitrage implique son acceptation implicite. Dès le moment où l'ouvrage est accepté, le transformateur est libéré de toute prétention ultérieure (art. 367 al. 1 et 370 al. 2 CO).
- 5.4. Le client doit permettre au transformateur la constatation des défauts qu'il a signalés. Il ne pourra prétendre à aucune réparation jusqu'à ce que le transformateur n'ait pu constater les défauts personnellement ou par le truchement d'un expert.
- 5.5. Le produit défectueux ne saurait en aucun cas être détruit sans l'accord du transformateur.

6. Garantie pour les défauts

- 6.1. Le transformateur ne répond que des défauts dont le client l'a correctement avisé. Le transformateur ne répond des défauts cachés que si, lors de la vérification imposée par la loi, ces derniers ne pouvaient pas être découverts avec un minimum d'attention. La garantie n'est toutefois pas invocable, si le client omet d'aviser immédiatement le transformateur du défaut. La preuve du caractère caché du défaut incombe au client. (Cf. art. 367 et 370 CO.)
- 6.2. En cas de défaut, le client n'a droit qu'au remplacement du produit défectueux. En principe, toutes autres revendications, notamment les prétentions à la résiliation du contrat, à une diminution du prix ou à des dommages-intérêts, sont exclus.
- 6.3. Les frais de pose nécessaires au remplacement et/ou à la réparation du vitrage ne sont pris en charge par le transformateur que s'ils ne dépassent pas CHF 50.-/m² de vitrage. Ils ne sauraient en aucun cas aller au-delà du double de la valeur du verre.
- 6.4. Lorsque le remplacement du verre est impossible ou disproportionné, le transformateur peut se limiter à une diminution du prix. Le remplacement est considéré comme disproportionné lorsqu'il impose au transformateur des coûts déraisonnables compte tenu de la valeur qu'aurait le bien s'il n'était pas défectueux ou de l'importance du défaut.
- 6.5. La garantie n'oblige le transformateur qu'au remplacement du seul vitrage défectueux. Il ne saurait être tenu au remplacement des autres vitrages qui ne sont pas défectueux ou dont le défaut est mineur.
- 6.6. Il n'est pas toujours possible de garantir techniquement que le verre de remplacement sera exactement la même que le produit initial. Le client doit accepter de légères différences, notamment de teinte et d'épaisseur (norme 01.12.1 SIGaB).
- 6.7. En cas de livraison de composants ou de produits non fabriqués par le transformateur, la garantie est limitée à celle offerte par le fabricant des composants.

7. Délai de garantie

- 7.1. Conformément aux règles du Code des obligations suisse, le délai de garantie est d'un an dès la livraison de l'ouvrage, même si les défauts ne sont découverts que plus tard (art. 371 al. 1 CO et art. 210 al. 1 CO).

7.2. Par livraison, on entend le moment de la remise de l'ouvrage achevé au client ou à son représentant ou à toute autre personne qui a le droit de le recevoir.

7.3. Les mêmes règles s'appliquent pour les vitrages remplacés.

8. Exclusion de garantie pour les défauts

8.1. Il n'y a pas de défaut si le transformateur a exécuté l'ouvrage en respectant les instructions du client. C'est le cas notamment, lorsque, après avoir informé le client des risques liés à sa commande, ce dernier persiste dans sa demande.

8.2. Toute modification et toute opération ultérieure faite sur le vitrage, notamment l'adjonction de films, de peinture, etc., exclut la garantie du transformateur.

8.3. Le verre est un produit fragile par nature, par conséquent, il doit être manipulé avec tout le soin nécessaire. La garantie n'est invocable que pour autant que le client ait respecté les normes du SIGaB, notamment en matière de stockage, de transport et de précautions à prendre sur le chantier et lors du montage. Le transformateur ne saurait être tenu responsable des défauts intervenus à la suite d'une manipulation négligente ou à une utilisation non-conforme du produit livré (cf. norme 01.8, 01.9 et 01.10 SIGaB). Bris et fissures de toute nature, conformément aux directives du SIGaB, sont exclues de la garantie. Les défauts dus à des chocs thermiques sont exclus de la garantie.

8.4. Le transformateur ne garantit que l'emploi normal du vitrage. Il ne répond des défauts en cas d'un emploi spécial (norme 07 SIGaB) que si le client l'en avait averti avant ou lors de la conclusion du contrat.

8.5. Le transformateur n'est pas responsable :

- des « vices supposés » énumérés par les normes SIGaB (voir norme SIGaB 01.11.2) ;
- des dommages causés par des circonstances non prévisibles, notamment par des changements climatiques extrêmes ;
- des dommages causés par le montage du vitrage.

8.6. Les risques et les profits, notamment le risque de casse du vitrage, passent au client dès le chargement, au cas où le transport est à la charge de ce dernier, ou dès le déchargement au cas où c'est le transformateur qui se charge du transport des vitrages.

8.7. De façon générale, la définition des dimensions et des structures du vitrage incombent au planificateur. La responsabilité du transformateur se limite à l'exécution du vitrage conformément aux indications reçues.